

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-037570-256

DATE : 27 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S.**

---

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU  
TRAVAIL**

Demanderesse

c.

**IBM CANADA LIMITÉE**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
**(sur pourvoi en rétractation de jugement)**

---

### **APERÇU**

[1] La défenderesse, IBM Canada limitée (« IBM »), demande la rétractation du jugement par défaut prononcé contre elle le 1<sup>er</sup> octobre 2025, la condamnant à verser 99 990,78 \$ à la demanderesse.

[2] La demanderesse, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST »), conteste le pourvoi soutenant que IBM ne fait pas la démonstration qu'elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante.

## **CONTEXTE**

[3] Le 10 avril 2024, la CNESST avise IBM qu'elle mène une enquête relativement à une plainte portée par un de ses employés, Olivier Simoneau (« Simoneau »). Plus particulièrement, la CNESST demande à IBM de lui transmettre des documents et informations relatives à la prétention de Simoneau selon laquelle il n'aurait pas reçu l'entièreté des commissions auxquelles il aurait droit<sup>1</sup>.

[4] IBM ne répond pas à la demande d'enquête.

[5] Le 6 mai 2025, la CNESST transmet à IBM un avis de réclamation de 83 325,65 \$ pour des commissions et des indemnités de vacances impayées. L'avis informe IBM que le dossier est transféré à un avocat de la Direction des affaires juridiques de la CNESST<sup>2</sup>.

[6] Dans un échange de courriels des 6 et 7 mai 2025, un représentant de IBM, Frédéric Tracey (« Tracey »), avise l'enquêteur de la CNESST que l'avis de réclamation sera transmis à « l'équipe légale » de IBM<sup>3</sup>.

[7] Dans sa déclaration sous serment produite au soutien du pourvoi en rétractation de jugement, l'avocate interne de IBM, Irene Christie (« Christie »), affirme avoir transmis l'avis de réclamation de la CNESST à son avocate externe le 13 mai 2025, Me Magali Cournoyer-Proulx (« Me Cournoyer-Proulx »). Christie affirme avoir donné instruction à Me Cournoyer-Proulx de contester la réclamation de la CNESST. Il aurait toutefois été convenu d'attendre la signification d'une demande introductive d'instance par la CNESST<sup>4</sup>.

[8] Toujours le 13 mai 2025, l'avocat de la CNESST, Me Daniel Prévost (« Me Prévost »), transmet trois mises en demeure aux différentes places d'affaires de IBM réclamant le paiement de la somme de 83 325,65 \$. Ces mises en demeure sont reçues par IBM les 15 et 23 mai 2025<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce PR-3.

<sup>2</sup> Pièce D-5.

<sup>3</sup> Pièce PR-2.

<sup>4</sup> Déclaration sous serment de Irene Christie, par. 19-20.

<sup>5</sup> Pièce PR-6, par. 59-69.

[9] Le 3 juin 2025, la CNESST dépose sa demande introductive d'instance. La procédure est signifiée à IBM le 16 juin 2025. Le jour même, Tracey transmet la demande introductive d'instance à Christie. Celle-ci, qui ne lit pas et ne comprend pas le français<sup>6</sup>, affirme avoir confondu la demande introductive d'instance avec d'autres documents relatifs à l'employé Simoneau. À l'époque, la CNESST agissait également pour le compte de Simoneau relativement à une plainte de congédiement déguisé<sup>7</sup>.

[10] Le 14 juillet 2025, en l'absence d'une réponse par les avocats de IBM, Me Prévost inscrit le dossier pour jugement par défaut devant la greffière spéciale.

[11] Lors d'une conversation téléphonique du 28 juillet 2025, Me Prévost avise Tracey que le dossier judiciaire a été inscrit pour jugement par défaut. Le lendemain, Me Prévost transmet, par courriel, à Tracey<sup>8</sup> :

- La demande introductive d'instance;
- La preuve de signification de la demande introductive d'instance;
- La demande d'inscription pour jugement par défaut de répondre;
- Le plumitif du dossier judiciaire.

[12] Tracey fait suivre à Christie les documents reçus par courriel de Me Prévost<sup>9</sup>. Christie ne prend alors aucune action relativement aux documents puisqu'elle croit qu'ils sont relatifs à la plainte de congédiement déguisé pour laquelle IBM a déjà mandaté ses avocats externes<sup>10</sup>.

[13] Le 1<sup>er</sup> octobre 2025, la greffière spéciale prononce son jugement et condamne IBM à payer 99 990,78 \$ en plus de l'intérêt au taux légal. Les dommages-intérêts accordés par le jugement comportent une portion visant le paiement de commissions qui seraient dues à Simoneau et une portion d'indemnité de vacances.

---

<sup>6</sup> Déclaration sous serment de Irene Christie, par. 2.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 23.

<sup>8</sup> Pièce PR-4.

<sup>9</sup> Déclaration sous serment de Irene Christie, par. 28.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 29 et 35.

[14] Le 27 octobre 2025, Me Prévost transmet le jugement à IBM et en requiert le paiement<sup>11</sup>. L'information est transmise à Christie qui, à son tour, la relaie à Me Cournoyer-Proulx<sup>12</sup>.

[15] Le 25 novembre 2025, IBM introduit son pourvoi en rétractation de jugement.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[16] Le pourvoi en rétractation d'un jugement prononcé par défaut de répondre est régi par les articles 346 à 348 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »):

**346.** La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originaire rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

**347.** Le pourvoi en rétractation est signifié à toutes les parties à l'instance dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation. S'agissant d'un mineur, ce délai court depuis la notification du jugement faite depuis qu'il a atteint sa majorité.

Le pourvoi en rétractation est présenté au tribunal dans les 30 jours qui suivent la signification, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Il ne peut l'être s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement.

Ces délais sont de rigueur.

**348.** Si, lors de la présentation du pourvoi en rétractation, le motif invoqué est jugé suffisant, les parties sont remises en l'état et le tribunal suspend l'exécution du jugement; il poursuit l'instance originaire après avoir convenu d'un nouveau protocole de l'instance avec les parties.

Le tribunal peut, si les circonstances s'y prêtent, se prononcer en même temps sur le pourvoi et sur la demande originaire.

---

<sup>11</sup> Pièce D-1.

<sup>12</sup> Déclaration sous serment de Irene Christie, par. 37-38.

[17] Comme l'indique la Cour d'appel, le pourvoi en rétractation de jugement est une exception au principe de l'irrévocabilité des jugements<sup>13</sup>.

[18] Dans *Constructions Stéphane Poulin inc. c. Gestion immobilière Reevac inc.*<sup>14</sup>, l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., résumait ainsi les principes applicables au pourvoi en rétractation de jugement et les conditions y donnant ouverture:

[18] L'article 346 C.p.c. permet à une partie condamnée par défaut d'obtenir la rétractation du jugement qui l'a condamnée si elle a été empêchée de se défendre « par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante ».

[19] Une requête en rétractation constitue une exception au principe cardinal de l'irrévocabilité des jugements. La stabilité des décisions judiciaires est essentielle à une saine administration de la justice. Un justiciable qui obtient un jugement final est en droit de s'attendre à ce que celui-ci puisse être exécuté. La remise en question des décisions rendues doit donc demeurer l'exception et non la règle. Pour cette raison, les conditions qui permettent la rétractation doivent être rigoureusement respectées.

[20] D'autre part, le droit d'une partie d'être entendue, d'avoir l'opportunité de donner sa version des faits et de présenter ses arguments sur la preuve présentée contre elle est tout aussi, sinon plus, important. En principe, les règles de justice naturelle commandent que le Tribunal ne rende pas de décision à l'égard d'une partie avant qu'elle ait pu exercer son droit de se défendre.

[21] Afin de concilier ces principes, le législateur permet à une partie condamnée par défaut d'obtenir la rétractation du jugement à trois conditions:

21.1. la demande de rétractation doit être produite et présentée à l'intérieur des délais de rigueur prévus à l'article 347 C.p.c.;

21.2. les allégations doivent démontrer que la partie condamnée a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante; et

21.3. la requérante doit faire valoir des moyens de défense qui paraissent soutenables.

[22] C'est à la partie qui demande la rétractation qu'appartient le fardeau de prouver que les trois conditions sont remplies.

[23] Le comportement des parties et de leurs procureurs joue un rôle important dans l'évaluation des motifs soutenant la demande de rétractation.

<sup>13</sup> *Québec (Commission des normes du travail) c. Entreprises C.J.S. inc.*, 1992 CanLII 2911 (QC CA).

<sup>14</sup> *Constructions Stéphane Poulin inc. c. Gestion immobilière Reevac inc.*, 2020 QCCS 922, par. 18-27.

[24] D'une part, la négligence, l'incurie ou le laxisme de la partie requérante à s'occuper de façon diligente et responsable de ses affaires fait généralement obstacle à la rétractation.

[25] D'autre part, lorsqu'une partie obtient un jugement par subterfuge sachant que le défendeur désire contester la réclamation, la rétractation sera permise s'il paraît que le défaut résulte d'un malentendu ou d'une erreur provoquée par l'avocat du requérant. Cette règle n'impose pas à l'avocat du demandeur de faire preuve de tolérance indue au mépris des droits de son client, mais l'avocat ne devrait pas procéder sans avoir strictement respecté les règles du Code de procédure, incluant ses obligations de collaboration et de courtoisie.

[26] Les auteurs Carrier et Reid résument la règle ainsi :

En matière de rétractation, il est essentiel de déterminer si la négligence de la partie défenderesse de protéger adéquatement ses droits est excusable ou non. La jurisprudence la considère excusable lorsqu'elle a été en quelque sorte causée par des circonstances extérieures à la partie elle-même, soit parce qu'elle a été induite en erreur / ou surprise par la partie adverse ou par des tiers dont elle ne répond pas. La situation est fort différente lorsque la partie défenderesse a fait preuve d'un manque de sérieux flagrant dans la conduite de ses affaires en ne faisant pas un suivi adéquat de son dossier

[27] Finalement, le requérant doit non seulement alléguer des motifs qui justifient la rétractation, mais aussi démontrer qu'il a un moyen de défense plausible à opposer à la demande.

[Références omises]

[19] Ici, IBM reconnaît la validité de la signification de la demande introductive d'instance du 16 juin 2025. Par ailleurs, la CNESST reconnaît que le pourvoi en rétractation du jugement a été signifié et présenté à l'intérieur des délais de rigueur prévus par l'article 347 C.p.c.

[20] Afin de soutenir qu'elle a été empêchée de se défendre par une cause suffisante au sens de l'article 346 C.p.c., IBM allègue essentiellement :

- Qu'il y a eu méprise et erreur sincère de sa représentante des services juridiques, Christie, quant à la nature de la demande introductive d'instance;
- Que cette méprise résulte d'une absence de connaissance du français par Christie, mais aussi de sa croyance que la demande introductive d'instance était plutôt relative à la plainte de congédiement déguisé de Simoneau pour laquelle des avocats externes avaient déjà été mandatés;

- Que l'erreur est survenue à une période où IBM a licencié 250 employés, dont près de la moitié des équipes du service des affaires juridiques et du service des ressources humaines;
- Qu'elle ne peut être pénalisée en raison de l'erreur de son avocate interne, Christie.

[21] IBM soutient avoir des moyens de défense sérieux à l'encontre de la réclamation de la CNESST à savoir :

- L'entièreté des commissions et indemnités de vacances dues à Simoneau lui ont déjà été versées;
- Les produits vendus par Simoneau et sur lesquels la CNESST fonde sa réclamation ne donnent pas droit au paiement de commissions;
- Les commissions déjà payées à Simoneau incluent l'indemnité de vacances de 6 % qui est supérieure à celle exigée par la Loi.

[22] La CNESST s'oppose au pourvoi en rétractation du jugement. Elle ne fait aucune représentation quant au caractère sérieux des moyens de défense de IBM. Ses arguments portent plutôt sur le critère de la « cause suffisante », elle soutient essentiellement que :

- La négligence de Christie, qui par deux fois, a été avisée de la demande introductive d'instance, fait obstacle à la rétractation;
- Bien que l'erreur de l'avocat ne devrait pas préjudicier la partie, l'erreur est ici trop importante et s'apparente à de la négligence;
- IBM n'avait pas manifesté une intention de contester la réclamation pour les commissions réclamées.

[23] Dans une cause citée à de nombreuses reprises, l'honorable Paul Vézina, j.c.a., incite à la prudence lorsque vient le temps d'examiner les motifs de rétractation. Dans cette affaire, la partie défenderesse avait reçu signification de la demande introductive d'instance, mais son dirigeant n'y avait pas donné de suite puisqu'il l'avait confondu avec la mise en demeure précédemment reçue. La demande en rétractation de jugement avait été rejetée, la juge d'instance estimant invraisemblable la confusion alléguée. La Cour d'appel reçoit la rétractation. Dans ses motifs, le juge Vézina indique<sup>15</sup> :

[25] La Juge refuse d'excuser Monsieur qui explique avoir confondu la copie de l'action laissée à son bureau et celle jointe à la mise en demeure. Selon elle, cette confusion est « invraisemblable ». Voilà qui ne me convainc pas.

[26] Bien sûr, c'est là une erreur bête, une méprise quelque peu stupide. Mais n'est-ce pas là le propre de toute erreur, chacun en sait quelque chose. L'important est de déterminer s'il est vrai que sa confusion est la cause de son inaction.

[27] Pour moi, l'invraisemblable est que Monsieur aurait compris qu'il s'agissait d'une poursuite en justice et que, malgré cela, il n'en aurait pas aussitôt averti son avocat alors qu'il l'avait joint dès la réception de la mise en demeure. Il ne se serait nullement soucié d'une réclamation de 150 000 \$ alors qu'il avait déjà fait connaître à l'Intimée son refus de la payer et sa volonté ferme de la contester. Il aurait laissé aller les choses en sachant que son entreprise pouvait être condamnée à payer cette somme importante.

[28] En outre, l'Appelante a des moyens de défense sérieux, le premier est patent: la vente n'a pas eu lieu.

[29] Certes, la Juge note que l'Intimée « ne prétend pas que la défense est frivole », mais elle n'y revient plus. Elle soupèse par la suite les explications de l'Appelante en occultant ses moyens de défense. À mon avis, c'est une erreur de perspective, une erreur de droit.

[30] En matière de rétractation de jugement pour cause de « surprise ou autre cause jugée suffisante » (C.p.c., art. 482), le rescindant (les « motifs qui justifient la rétractation ») et le rescisoire (« les moyens de défense à l'action ») sont des vases communicants. Plus les moyens de défense sont sérieux, plus sont vraisemblables et recevables les motifs du défendeur pour expliquer que son défaut est dû à la surprise, à l'oubli, à l'inadvertance, à la méprise, à une erreur, peut-être même stupide, mais sincère.

[31] Ici, les causes du défaut sont multiples, les astres étaient alignés pour un désastre.

[32] Monsieur et Madame sont au loin, et ce, à la connaissance de la partie adverse. Seul leur fils est présent à la résidence durant les fins de semaine.

---

<sup>15</sup> *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*, 2014, QCCA 398, par. 25-39, 50-57.

[33] Le projet d'action joint à la mise en demeure et la signification à la résidence sont des façons de faire inhabituelles, sources d'un imbroglio.

[34] L'avocat de l'Appelante aurait été bien avisé de réagir sur-le-champ et d'écrire à son confrère pour l'informer de la ferme intention de sa cliente de contester la réclamation et le prier de le prévenir de la signification éventuelle d'une action.

[35] L'avocat de l'Intimée ne prend pas soin d'aviser son confrère, faisant fi de toute courtoisie.

[36] L'employé de l'Appelante aurait dû s'arrêter en recevant l'action et traiter ce document avec plus d'attention qu'un simple message.

[37] Monsieur lui-même, qui l'a confondu avec l'annexe de la mise en demeure, a raté l'occasion de corriger les ratés antérieurs.

[38] En somme, l'imbroglio de la mise en demeure, l'absence de réaction d'un avocat, le manque de courtoisie de l'autre, l'inattention de l'employé et la confusion de Monsieur à son retour de voyage se sont combinés pour provoquer un résultat déplorable.

[39] Pourtant l'Appelante voulait contester et ses moyens de défense sont sérieux.

[...]

[50] Les rétractations de jugement, pour cause de surprise ou autre cause jugée suffisante, sont nombreuses et nécessaires et elles ne mettent pas en danger la stabilité des jugements que je sache. Ce principe, non menacé, doit, en cas de condamnation par défaut, céder priorité à celui, fondamental, selon l'article 2 du C.p.c., qui commande de corriger les erreurs s'il est possible de le faire sans nuire à la partie adverse.

[51] À ce sujet, l'auteur Henri Kélada rappelle l'enseignement de la Cour suprême:

Ce dernier arrêt de la Cour suprême du Canada [Pont-Viau] est régulièrement cité par les procureurs qui plaident en faveur de la rétractation de jugement. Il existe cependant un autre arrêt de la Cour suprême qui est rarement cité: il s'agit de l'arrêt *Bowen c. Montréal (Ville)*, dans lequel le juge Pigeon s'insurgeait contre l'attitude rigoriste et où il déclarait notamment : « Cette Cour ne saurait approuver l'attitude formaliste de la Cour d'appel. »

Dans le même ordre d'idées, le juge Pigeon, dans un autre jugement, écrivait:

[...] il importe d'intervenir pour faire respecter la volonté du législateur québécois d'abroger le vieil adage que « la forme emporte le fond » [...] Quand la décision sur une question de forme a pour conséquence qu'un justiciable perd son droit, elle cesse d'être une question de forme et devient

une question de droit. Ce n'est une question de forme qu'en autant qu'un remède est possible, non quand cela emporte le droit.

[52] En présence d'une manœuvre dilatoire ou d'un je-m'en-foutisme à l'égard du système judiciaire, souvent liés à une situation d'insolvabilité, il ne faut pas jouer le jeu. Mais c'est tout le contraire s'il s'agit d'une méprise, même si elle nous paraît plutôt stupide. Personne n'est exempt de pareille erreur un jour ou l'autre.

[53] Ici, l'erreur de l'Appelante peut être corrigée sans faire perdre de droit à la partie adverse.

[54] Il se peut que l'Intimée ait droit au plein montant de ses honoraires parce que les dirigeants de l'Appelante ont changé d'idée à la dernière minute alors que son travail était complété. Il se peut aussi que la vente ait échoué sans faute de la part de l'Appelante. Ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne peut être écartée dès à présent.

[55] Si la rétractation est accordée et que la première hypothèse s'avère fondée, l'Intimée aura gain de cause et, pour le délai jusqu'au jugement sur le fond, elle aura droit aux intérêts moratoires qui incluent l'indemnité additionnelle.

[56] Par contre, si la rétractation est refusée et que la seconde hypothèse correspond à la vérité, l'Appelante payera plus de 150 000 \$ alors qu'elle ne devait rien. Voilà une sanction disproportionnée et injuste pour une erreur, si bête soit-elle.

[57] Dans cette hypothèse d'un éventuel rejet de l'action (ou d'une diminution importante de la somme réclamée), refuser la rétractation aurait pour effet de faire payer une somme non due par suite d'un rigorisme indu. C'est alors que la procédure devient la maîtresse du droit plutôt que d'en demeurer la servante.

[Références omises]

[Soulignements ajoutés]

[24] Soulignons d'emblée qu'aucun reproche ne peut être adressé à la CNESST ou à son avocat, Me Prévost. Celui-ci a d'ailleurs eu une conduite irréprochable. Il a été proactif en communiquant plusieurs fois avec IBM et en lui transmettant l'information pertinente quant au recours de sa cliente et la demande en vue d'obtenir un jugement par défaut. D'ailleurs à l'instruction, l'avocat d'IBM a insisté qu'il n'avait aucune remontrance à l'égard de la CNESST et de son avocat.

[25] L'absence de réponse de la part de IBM à la demande d'enquête de la CNESST du 10 avril 2025 ne constitue pas un élément signifiant qu'elle ne contestait pas la réclamation de Simoneau pour des commissions prétendument impayées.

[26] Dès janvier 2025, en réponse à une mise en demeure des avocats de Simoneau réclamant le paiement des commissions, IBM a répondu que toutes les commissions auxquelles l'employé avait droit lui avaient déjà été versées<sup>16</sup>.

[27] L'intention de IBM de contester la réclamation découle également de la déclaration sous serment de Christie qui a fait suivre à Me Cournoyer-Proulx la réclamation de la CNESST du 6 mai 2025 en lui donnant instruction de la contester. À ce moment-là, aucune procédure judiciaire n'avait encore été intentée<sup>17</sup>.

[28] Il est permis de se questionner sur la conduite de Christie qui, par deux fois, est informée de la poursuite intentée par la CNESST, mais ne prend aucune action pour y répondre. Les documents qui lui sont transmis sont rédigés en français, langue qu'elle ne connaît pas. On ignore si elle a pris des moyens afin de faire traduire les procédures. Dans sa déclaration sous serment, elle indique qu'elle croyait qu'il s'agissait de documents relatifs à la plainte pour congédiement déguisé entreprise par la CNESST pour le compte de Simoneau et pour laquelle des avocats externes avaient déjà été mandatés.

[29] À l'instar de la situation analysée par le juge Vézina, où il y avait eu confusion entre la mise en demeure et l'action en justice, il y a eu ici méprise sur la nature de la demande introductive d'instance de la CNESST. Il s'agit d'une erreur bête. C'est ce qui se dégage de la déclaration sous serment de Christie qui n'a pas été contredite.

[30] L'analyse rétrospective des circonstances nous permet d'identifier des facteurs qui sont à l'origine de l'erreur. La méconnaissance de la langue, le changement de personnel découlant de licenciements massifs, la méprise résultant de l'existence simultanée de plusieurs recours impliquant les mêmes parties et le même employé, une communication déficiente entre Tracey et Christie ou encore entre les avocats externes et Christie. Pour reprendre les propos du juge Vézina, « les astres étaient alignés pour un désastre ».

[31] Il n'en demeure pas moins que IBM a des motifs de défense sérieux à faire valoir. Aucun débat contradictoire n'a été tenu quant à l'exigibilité tant des commissions que des indemnités de vacances réclamées par la CNESST.

[32] Or, si les moyens de défense de IBM étaient fondés, mais que la rétractation de jugement lui était refusée, elle se trouverait à payer des dommages-intérêts significatifs injustement. Elle serait ainsi privée de faire valoir ses droits.

---

<sup>16</sup> Pièces D-3 et D-4.

<sup>17</sup> Déclaration sous serment de Irene Christie, par. 18-20.

[33] À l'inverse, si les moyens de défense de IBM n'étaient pas fondés, la CNESST obtiendra un jugement, avec intérêts.

[34] La situation est ici analogue à celle dans *SG Consulting Limited c. CAE TSP inc.*<sup>18</sup>. Dans cette affaire, la demande introductive d'instance avait été signifiée puis transmise à l'avocate interne de la défenderesse qui n'avait pas produit de réponse ni mandat d'avocat externe. Pour expliquer son erreur, l'avocate interne de la défenderesse alléguait que sa charge de travail importante l'avait empêché de prendre connaissance du courriel par lequel la demande introductive d'instance lui avait été transmise.

[35] La Cour conclut que si l'avocate interne avait eu connaissance de la demande introductive d'instance, il est invraisemblable qu'elle n'aurait pris aucune action pour défendre les intérêts de la défenderesse, son employeur. La Cour conclut que la défenderesse a toujours eu l'intention de se défendre et que le fait que l'erreur provienne de son avocate interne salariée ne faisait pas obstacle à la rétractation du jugement.

[36] Le même raisonnement est applicable aux circonstances de la présente affaire. Le statut de Christie, comme avocate à l'interne, ne prive pas IBM de faire valoir l'erreur de son avocate comme cause suffisante de rétractation. Par ailleurs, en application au principe des vases communicants énoncés par le juge Vézina, l'absence de représentations de la CNESST quant au caractère sérieux des motifs de défense invoqués rend plus vraisemblable l'erreur sincère à titre de cause suffisante de rétractation.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **ACCUEILLE** le pourvoi en rétractation du jugement prononcé par défaut de répondre le 1<sup>er</sup> octobre 2025;

[38] **RÉTRACTE** le jugement prononcé le 1<sup>er</sup> octobre 2025;

[39] **RELÈVE** la défenderesse du défaut d'avoir répondu à l'assignation dans le délai prescrit;

[40] **PERMET** à la défenderesse de répondre à l'assignation dans les cinq (5) jours du présent jugement;

[41] **ORDONNE** aux parties de convenir d'un protocole de l'instance dans les quinze (15) jours du présent jugement;

---

<sup>18</sup> 2023 QCCS 690.

[42] **LE TOUT**, avec les frais de justice à suivre le sort de l'instance.

---

**PHILIPPE CANTIN, J.C.S.**

**M<sup>e</sup> Daniel Prévost**  
**M<sup>me</sup> Lynn Chammas, stagiaire en droit**  
LAROCHE AVOCATS  
Avocats de la demanderesse

**M<sup>e</sup> Terry Lapierre**  
**M<sup>e</sup> Alexandre Girard Létourneau**  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
Avocats de la défenderesse

Date d'audition : 15 janvier 2026